



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024

Délibération N°2024-05-07-CAGNM

OBJET : INSTAURATION DU VERSEMENT MOBILITE

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

30 - 09 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 21

Procurations : 1

Absents : 18

Votants : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 octobre 2024, à 11 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni, commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (21) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Marib HANAFFI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Manrouf BOINAÏDI, Yassir YSSOUF BACAR, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Hidaia DJANFAR, Anrifia SAÏDINA, Zoulaïha ALI, Antufa DIMASSI, Ousseni MOUANDHU, Chafika MOUHAMED, Saïndou HOUSSENI, Mourtadhoi NABOUHANE, Idrissa SAID ISSOUF, Yasmine NIDHOIRE ;

Le ou les membres ayant donné procuration (1) :

Soumaïla DAOUDOU ;

Le ou les membres absent(s) (18) :

Chakila ALI MBAE, Tayza ABDALLAH, Raïanty SOUFOU, Sélémani HAMISSI, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Charafoudine MADI, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE ;



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré 21 (vingt-et-un) conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;
Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 13/09/2024 ;

Considérant les dispositions du CGCT dans son article L2333-67 qui prévoit que le taux de versement est fixé par délibération de l'organisme compétent de l'établissement public qui est l'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ;

Considérant que le taux plafond du versement mobilité dépend de la population de l'AOM soit 0,55% pour le Grand Nord de Mayotte ;

Considérant que les communautés de communes et les communautés d'agglomération ont la faculté de majorer ce taux de versement mobilité de 0,05% ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Fixer le taux du versement mobilité à 0,60% à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet objet.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.



Fait à Bouyouni, le 6 octobre 2024

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.